

CONTRAT D'OCCUPATION D'ETUDIANT TITRES-SERVICES

(1 exemplaire destiné à l'employeur - 1 exemplaire destiné à l'étudiant)

Entre l'employeur :

Nom et prénom :

agissant en qualité de représentant légal ayant le pouvoir d'engager :

Personne morale / personne physique / organisation sans personnalité juridique :

.....(dénomination et forme juridique)

Numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises : | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

Et le travailleur :

Nom et prénom :

né(e) à....., le / /

Domicile – Rue N°

Code postal : Localité :

Il est convenu ce qui suit :

1. Engagement

Le présent contrat prend cours le/...../..... pour se terminer le/...../.....¹
L'employeur engage l'étudiant en qualité d'ouvrier en vue d'effectuer les travaux suivants :

.....
Ceux-ci correspondent à la catégorie dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire dont relève l'entreprise, soit

.....n°.....

2. Essai

Le présent contrat est conclu avec une clause d'essai pour une période de 3 jours.

3. Durée des prestations²

La durée du travail hebdomadaire est fixée à heures. La durée du travail journalière est fixée à Heures.
L'horaire est fixé comme suit :

LUNDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
MARDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
MERCREDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
JEUDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
VENDREDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
SAMEDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
DIMANCHE	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H

¹ L'occupation sous contrat d'occupation d'étudiant « titres-services » ne peut pas dépasser 3 mois. Les parties peuvent conclure différents contrats d'occupation d'étudiant titres-services à durée déterminée successive auprès d'un même employeur durant une période limitée de 3 mois à dater du jour de la 1^{ère} DIMONA pour un contrat d'occupation d'étudiant titres-services conclu chez le même employeur. A partir du 1^{er} jour ouvrable du 4^{ème} mois, l'étudiant doit être engagé comme travailleur ordinaire avec un contrat de travail à durée indéterminée.

² La durée minimale de chaque prestation est de 3 heures. Il n'y a pas de durée hebdomadaire minimale des prestations.

4. Lieu de travail

Les prestations sont effectuées, selon la décision d'agrément :

- aux domiciles des utilisateurs de(s) (l')entité(s) de
- hors domiciles des utilisateurs (courses, accompagnement de personnes à mobilité réduite) de(s) (l')entités de
- dans un (ou plusieurs) locaux de l'entreprise (à préciser) :

L'employeur se réserve toutefois le droit d'affecter le travailleur à un autre siège dans la région.

5. Rémunération

Pour la détermination du salaire barémique, il est tenu compte d'une ancienneté dans le secteur des titres-services de années et mois³. Le travailleur fournit à l'employeur, sur simple demande, la preuve de ses occupations précédentes au sein du secteur.

La rémunération est fixée à € (par heure* / jour*/ semaine*/ mois*) * Biffer les mentions inutile

Le paiement de la rémunération se fera le.....

- Au compte bancaire IBAN : BE BIC : ouvert au nom de l'étudiant
- Par chèque circulaire
- Uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise ⁴

L'étudiant bénéficie*/ne bénéficie pas* des avantages en nature suivants dont la contre-valeur en espèces est évaluée à : -Logement : 0,74 € -Déjeuner : 0,55 € -Dîner : 1,09 € -Souper : 0,84 € (*). Ces avantages sont* / ne sont pas* compris dans la rémunération fixée ci-avant.

6. Logement

L'étudiant ne sera pas / sera (*) logé par l'employeur et le lieu de logement est situé à

7. Règlement de travail

En vertu de la loi du 21/03/95, le contrat d'occupation d'étudiant doit mentionner des données supplémentaires (concernant l'horaire de travail, la boîte de secours, la personne devant assurer les premiers soins, le service médical, l'inspection des lois sociales et, le cas échéant, les conseils d'entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale) à défaut desquelles l'étudiant pourra mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires si elles figurent au règlement de travail, d'où l'importance de la remise de celui-ci.

Enfin, le contrat doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service et doit indiquer les données relatives à l'horaire. A défaut, l'employeur est soumis à la réglementation applicable aux contrats de travail à durée indéterminée.

³ Les suspensions du contrat qui dépassent 3 mois n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté sauf en cas de maladie (droit commun et maladie professionnelle) et accidents de travail.

⁴ La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Il reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet et a introduit, pour ce faire, une procédure de reconnaissance auprès du SPF Emploi. Nous consulter.

8. Confidentialité

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'étudiant s'abstiendra scrupuleusement d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

9. Salaire garanti

En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, l'étudiant est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les heures.

10. Rupture

Durant la période d'essai, chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité. Chacune des deux parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis donné à l'autre partie. Lorsque la durée de l'engagement ne dépasse pas 1 mois, le délai du préavis à observer par l'employeur est de 3 jours et celui à observer par l'étudiant est de 1 jour. Ces délais sont fixés respectivement à 7 et 3 jours lorsque la durée de l'engagement dépasse 1 mois.

11. Protection de la rémunération

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable au présent contrat.

12. Dispositions particulières

Il est, en outre, convenu ce qui suit :

- L'étudiant ne peut avoir de lien familial de sang ou par alliance jusqu'au 2^e degré inclus avec l'utilisateur ou un membre de la famille de l'utilisateur ni avoir la même résidence que l'utilisateur.

-
-

L'étudiant déclare avoir pris connaissance du règlement de travail qui constitue une annexe au présent contrat et en accepter les clauses et conditions sous réserve de celles qui seraient devenues caduques en vertu de dispositions légales impératives. L'étudiant reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

L'étudiant reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

Fait en double exemplaires à, le / /

(signature)

(signature)

**En qualité de représentant légal
ayant le pouvoir d'engager l'employeur**

Le travailleur

En aucun cas, le Secrétariat social UCM ne peut être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat.
Date de dernière mise à jour : 09/2023

Le contrat étudiant Titres services 2022-10 remplace le contrat étudiant Titres services 2018-12.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. Le Secrétariat social UCM veille à informer aussi complètement que possible ses affiliés. La réglementation sociale et fiscale étant complexe et en constante évolution, la présente publication ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations qui incombent à l'employeur. Les informations communiquées par le Secrétariat social UCM dans cette publication ne pourraient en aucun cas engager sa responsabilité.

Secrétariat social UCM asbl agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le N°200 | N° BCE 0407 571 234 | RPM Liège division Namur | N° TVA BE 0407 571 234
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
UCM.be